



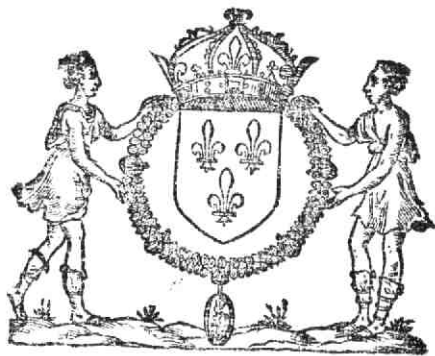
**Declaration du roy, par laquelle il deffend de ne faire presche,
assemblées, ny administrations de sacrementz de la nouvelle
religion, pretendüe reformée, en sa court ne suite, by es
maisions de sa majesté**

<https://hdl.handle.net/1874/9508>

5

Declaration du

ROY, PAR LAQUELLE
il deffend de ne faire presche, assem-
blées, ny administrations de sacre-
mentz de la nouvelle Religion, pre-
tēdūe reformée, en sa Court ne suit-
te, ny es maisons de sa maiesté.



A PARIS,

Pour Iean Dallier Libraire, demourât sur le pont
Saint Michel, à l'enseigne de la Rose blanche.

1563.

AVEC PRIVILEGE.



De par le Roy.



E Roy
estant
biē re-
cordz
& me-
mora-
tiz de
ce que
en trai-
tant
dernie

remēt des poinctz & articles accor-
dez par l'Edict de la pacification des
troubles, il fut aduisé & deliberé que
a sa Court & suite, & semblablemēt

aux maisons de sa maiesté: Ne seroient faictz aucuns presches, assemblées, ny administrations de Sacremens de la religion pretendüe reformée, non plus qu'en la ville preuosté & viconté de Paris. Dont & de laquelle exemption & reseruation de ladicte Court, & suitte de sa maiesté, Ensemble de ses maisons, pour le faict desdictes presches, assemblées & administrations de Sacremens, de ladicte Religion: il ne fut lors faicte aucune mention par ledict Edict de paix: Pour certains bons respectz & considerations. A quoy desirant sa maiesté pouruoir à present, elle a par l'aduis de la Royne sa mere, des Princes de son sang, & Seigneurs de son Conseil, déclaré & ordonné, declare & ordonne, veult & entend, qu'en sa Court & suitte, & semblablement

en ses maisons, aucuns presches, assemblees, ny administrations de Sacremens de ladicte religion pretendue reformee ne seront dorefnauant ne cy apres faictz, en quelque sorte que ce soit, nō plus qu'esdictes Ville, Preuosté & Viconté de Paris, qui par ledict Edict de paix en sont par expres exceptez & reseruez. Ce que sadicte maiesté inhibe & defend tresexpressement à tous ses subiectz, de quelque qualité ou condition qu'ilz soiēt, sur peine aux contreuenans de encourir es peines portées & declarées par ledict Edict de la paix. Enioignant sadicte maiesté au Preuost de son hostel de faire publier ceste presente declaration & ordonnance à son de trompe & cry publicq, tant en ceste presente Court & suite, que par tout ou besoing sera, & icelle fai-

re obseruer & entretenir inuiolablement, la faisant reiterer & renouveler de huit en huit iours.

Faict au Bois de Vincennes le dix-neufiesme iour de Iuing, mil cinq cens soixante trois.

CHARLES.

Et au deffoubz ROBERTET.